



Fonds Bruxellois de Garantie

RAPPORT
ANNUEL

2008

Fonds Bruxellois

de Garantie

c/o S.R.I.B.

Rue de Stassart, 32

1050 Bruxelles

Tél.: + 32 2 548 22 99

Fax: + 32 2 511 90 74

E-Mail: fbg-bwf@srib.be

www.garanties.be

01

AVANT-PROPOS

02

CONSEIL D'ADMINISTRATION

03

HISTORIQUE & ASPECTS LÉGAUX

04

CRITÈRES D'INTERVENTION

04

- **Critères d'intervention** liés à l'arrêté du 19 juin 2008

04

- Champ d'application

04

- Types d'intervention

05

- Modalités d'intervention

• La garantie sur demande et le préaccord

• La garantie simplifiée

05

- **Mesures** adoptées dans le cadre de la **crise financière et économique**

07

ACTIVITÉS EN 2008

10

RAPPORTS FINANCIERS 2008

11

- **Comptes annuels** au 31 décembre 2008

14

- **Rapport du Conseil d'Administration** sur les comptes annuels au 31 décembre 2008

15

- **Rapport du Commissaire** sur les comptes annuels au 31 décembre 2008

AVANT-PROPOS

L'année 2008 a été riche en événements.

Pour répondre à l'importante augmentation des demandes d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie ces dernières années, un nouveau règlement a été mis en place et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Confronté, dès le second semestre 2008, à une crise financière et économique impliquant notamment un resserrement du crédit bancaire, le Fonds Bruxellois de Garantie s'est interrogé avec le Gouvernement bruxellois sur le rôle déterminant qu'il était susceptible de jouer pour faciliter davantage l'accès au crédit professionnel bancaire.

En conséquence, plusieurs mesures concrètes en faveur des PME ont été mises en œuvre :

- Le taux de couverture octroyé a été porté à 80% au lieu de 65% pour tous les produits du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- Un nouveau produit appelé « Garantie expresse, dite de crise » a été créé pour une période d'un an ;
- La possibilité pour le Fonds Bruxellois de Garantie de couvrir sous certaines conditions des crédits aux Asbl a été confirmée ;
- Enfin, le Fonds Bruxellois de Garantie pourra couvrir des prêts court terme octroyés par la S.R.I.B.

Ces mesures sont d'application depuis le 15 février 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Fonds Bruxellois de Garantie rend donc l'accès au financement professionnel plus aisé pour les entrepreneurs et reste un réel atout pour la création, la transmission, la reprise et le développement des entreprises actives sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, un appel d'offres a été lancé pour la gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie. Suite à cet appel, la gestion des activités du Fonds Bruxellois de Garantie a été une nouvelle fois confiée à la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (S.R.I.B.) pour les tâches relatives au front-office (traitement des demandes, communication, ...) et au Fonds de Participation pour les tâches concernant le back-office (gestion des garanties, des contentieux, informatique, ...).

Pour conclure, je souhaite remercier vivement les administrateurs, les Commissaires du Gouvernement et l'équipe du Fonds de Participation et de la S.R.I.B. pour leur constante implication à animer et développer cet important outil de promotion économique générateur d'emplois dans la Région de Bruxelles-Capitale.



Bruno WATTENBERGH
Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Bruno WATTENBERGH

Vice-Président effectif : Jos VANNESTE

Membres effectifs :

| | |
|------------------|------------------|
| Michel VERHAEGHE | Karen OOMS |
| Gilbert MARKEY | Hilde VERCAEMST |
| Marcel STERCKX | Marc DE HERTOIGH |
| Pierre KONINGS | Fabrice KUMPS |
| Fabrice OPPITZ | Yakup URUN |
| Dries VERHAEGHE | |

Membres suppléants :

| | |
|------------------------|----------------------------|
| Pierre VAN SCHENDEL | Quentin SANTY |
| Serge PEFFER | Laurent ORTEGATE |
| Philippe SIX | Brieuc CARDON DE LICHTBUER |
| Gijs KOOKEN | Benoît HOVELAQUE |
| Anton VAN ASSCHE | Pierre LARDOT |
| Christophe VAN HOSBEEK | Marc OSWALD |

**Commissaires du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale :**

Denis LIEVENS (Fr)
Johan VAN LOOY (Ni)

Secrétaire : Ellen HANSEN

Commissaire-Réviseur :

TCLM, réviseurs d'entreprises,
représenté par M. Jean François Cats

HISTORIQUE & ASPECTS LÉGAUX

Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil financier qui permet aux P.M.E. et aux professions libérales d'accéder plus aisément aux crédits bancaires grâce à la garantie de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'entreprise ou l'indépendant ne dispose pas toujours de garanties réelles ou personnelles suffisantes pour obtenir un crédit auprès de sa banque.

La mission du Fonds Bruxellois de Garantie consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Fonds de Garantie, qui avait à l'origine un caractère national, a été créé par la loi du 24 mai 1959. Celle-ci a été modifiée par la loi du 4 août 1978 (M.B., 17.08.1978) de réorientation économique. Le Fonds de Garantie a été régionalisé en 1988, par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Ses conditions d'intervention et de fonctionnement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 (M.B., 25.07.1997 et 22.01.1998).

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement Bruxellois a voté en 1999 une ordonnance qui redéfinit les missions du Fonds. « Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale » (ordonnance du 22 avril 1999 (M.B., 14.10.1999)).

Au vu du succès croissant du Fonds Bruxellois de Garantie, dans le courant de l'année 2008, un nouveau règlement voit le jour. Cet arrêté du 19 juin 2008 (M.B., 27.08.2008) porte le nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de

Garantie et abroge ainsi le règlement du 5 avril 2004 (M.B., 29.04.2004). Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008, donne ainsi au Fonds les marques de sa redynamisation.

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008, le marché public visant la gestion des activités du Fonds Bruxellois de Garantie avait été confié à Brufonds, société momentanée créée par la S.R.I.B. et le Fonds de Participation ; la S.R.I.B. se chargeait de la gestion du front-office (traitement des nouvelles demandes et communication du Fonds) et le Fonds de Participation se chargeait de la gestion du back-office (gestion des contentieux, informatique, lettres de décisions du Conseil ...).

En 2008, un nouveau marché public a été lancé pour la gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie. Ce marché a été attribué à deux opérateurs, leur confiant conjointement la gestion opérationnelle du Fonds. Ce marché est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La gestion du front-office (lot 1 du marché) a ainsi été attribuée à la S.R.I.B., tandis que la gestion du back-office (lot 2 du marché) a été confiée au Fonds de Participation.

CRITÈRES D'INTERVENTION

Le règlement du Fonds Bruxellois de Garantie est régi par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2008. Ce règlement est d'application depuis le 1^{er} octobre 2008.

Dans un premier temps, nous détaillerons les critères d'intervention liés à cet arrêté.

Dans un deuxième temps, nous exposerons les grandes lignes des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement dans le cadre de la crise financière et économique.

CRITÈRES D'INTERVENTION LIÉS À L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2008

1. Le champ d'application du Fonds Bruxellois de Garantie

Le Fonds Bruxellois de Garantie s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises (selon la définition européenne), aux indépendants, aux professions libérales et aux asbl
- de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 de l'arrêté et de ceux repris dans la réglementation européenne (De Minimis) ainsi que les entreprises détenues à plus de 25% par une personne morale de droit public
- qui réalisent des investissements en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Les types d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie

Le Fonds intervient de 3 manières :

- 1. le préaccord** (avant demande de crédit) : le demandeur introduit sa demande, via un formulaire pré-établi, directement au Fonds pour obtenir un accord de principe sur l'octroi de la garantie du Fonds.
Le préaccord, délivré le cas échéant au demandeur après examen du dossier par le Conseil d'Administration, est valable 4 mois.
Ensuite, l'organisme de crédit sélectionné par le demandeur adresse au Fonds une demande de confirmation du préaccord.
- 2. la garantie sur demande** : l'organisme de crédit introduit la demande de garantie auprès du Fonds à l'aide d'un formulaire pré-établi. Le Fonds accorde le cas échéant la garantie à l'organisme de crédit après examen du dossier par le Conseil d'Administration.
- 3. la garantie simplifiée** : l'organisme de crédit engage directement la garantie du Fonds pour les crédits répondant strictement à certaines conditions, ce qui permet d'accélérer l'examen des demandes de crédit.

3. Les modalités d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie

La garantie sur demande et le préaccord

Le Fonds Bruxellois de Garantie intervient, dans les cas de garantie sur demande et de préaccord, selon les modalités suivantes :

- Les **crédits** pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie sont les crédits professionnels destinés à financer directement les investissements suivants :
 - les investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage, matériel et autres biens meubles ;
 - les investissements immatériels (étude de marché, recherche, brevet...);
 - la constitution ou reconstitution du fonds de roulement ;
 - la restructuration de crédits existants si cette substitution améliore la structure financière ;
 - l'apport isolé de fonds en vue de faire face aux conséquences négatives d'une calamité naturelle, de travaux et d'un événement extraordinaire ;
 - la reprise d'un fonds de commerce, la souscription ou l'achat d'actions ;
 - les opérations de leasing financier ;
 - les crédits de cautionnement.
- La **quotité maximale d'intervention** du Fonds est limitée à 65% (80% si le demandeur est un Starter⁽¹⁾) du montant total du crédit.
- Le **montant de la garantie** est plafonné à € 500 000, sauf autorisation écrite et préalable du Ministre bruxellois de l'économie et de l'emploi.
- La garantie couvre une **durée** identique à celle du crédit sans toutefois excéder 10 ans (excepté dérogation éventuelle).
- Le **délai de décision** par le Conseil d'Administration du Fonds est de 15 jours après réception du dossier complet.
- Des **garanties** doivent être constituées par le demandeur de crédit pour une partie des sommes empruntées.
- Une **prime** est payée au Fonds pour son intervention. Celle-ci est forfaitaire et unique. Le montant de cette prime est égal à 0,525% du montant de la garantie, multiplié par le nombre d'années durant lesquelles la garantie du Fonds est octroyée, et se répartit comme suit: 0,35 % à charge du demandeur (0,175% si starter) et 0,175% à charge de l'organisme de crédit.

⁽¹⁾ Le demandeur est un Starter s'il dispose depuis moins de 4 ans d'un numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour.

La garantie simplifiée

L'organisme de crédit peut appliquer la garantie simplifiée pour les crédits répondant aux conditions suivantes :

- Le **crédit** est destiné à financer directement les investissements professionnels suivants :
 - L'acquisition, la construction ou les transformations d'un immeuble professionnel,
 - Des travaux d'installation ainsi que l'acquisition de matériel,
 - Le leasing financier de biens meubles et immeubles,
 - Le financement d'investissements immatériels,
 - La reprise de tout ou partie d'une activité professionnelle,
 - Le crédit de cautionnement s'il constitue une modalité d'une ouverture de crédit,
 - Un crédit pour assurer le fonds de roulement dont le montant équivaut à 10% maximum de la valeur totale de l'investissement éligible.
- Le **montant de la garantie** ne peut dépasser € 150 000 par demandeur et par organisme de crédit, y compris les interventions existantes.
- La **quotité d'intervention** du Fonds est de maximum 65% (80% si le demandeur est un Starter) du montant du crédit.
- La **durée** maximale d'intervention est de 5 ans.
- Le **délai** de confirmation par le Fonds est de 5 jours ouvrables après réception du dossier complet.
- La **caution solidaire et indivisible d'un ou des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs** à concurrence d'au moins 50% du montant de la garantie simplifiée.
- **Au moins une sûreté** dont le montant total correspond au montant du crédit (peut être une garantie générale).

L'encours maximal des engagements du Fonds Bruxellois de Garantie a été fixé à près de € 61 973 381 (soit exactement 2,5 milliards de francs belges selon l'art. 19 de l'ordonnance de 1999), cette limite pouvant être augmentée par arrêté du Gouvernement de 4 tranches de € 6 197 338 (soit exactement 250 millions de francs) chacune.

MESURES ADOPTÉES DANS LE CADRE DE LA CRISE FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

Face à la crise financière, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place de nouvelles mesures :

- Un **taux de couverture de 80% pour tous les produits** du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **création d'un nouveau produit** à destination des banques : la « **garantie expresse, dite de crise** », confirmée dans les 5 jours ouvrables, qui offre un plafond d'intervention de € 250 000 et des conditions d'accès assouplies ;
- le gouvernement a confirmé son **intention d'augmenter**, si nécessaire, **l'encours maximal des engagements** et de le porter à € 80 millions conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 22 avril 1999, modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **couverture de prêts court terme (2 ans) octroyés par la S.R.I.B. et par ses filiales BRUSTART, BRUSOC et B2E** avec un plafond d'intervention limité à € 250 000.

Ces mesures sont d'application depuis le 15 février 2009 et valables jusqu'au 31 décembre 2009.

ACTIVITÉS EN 2008

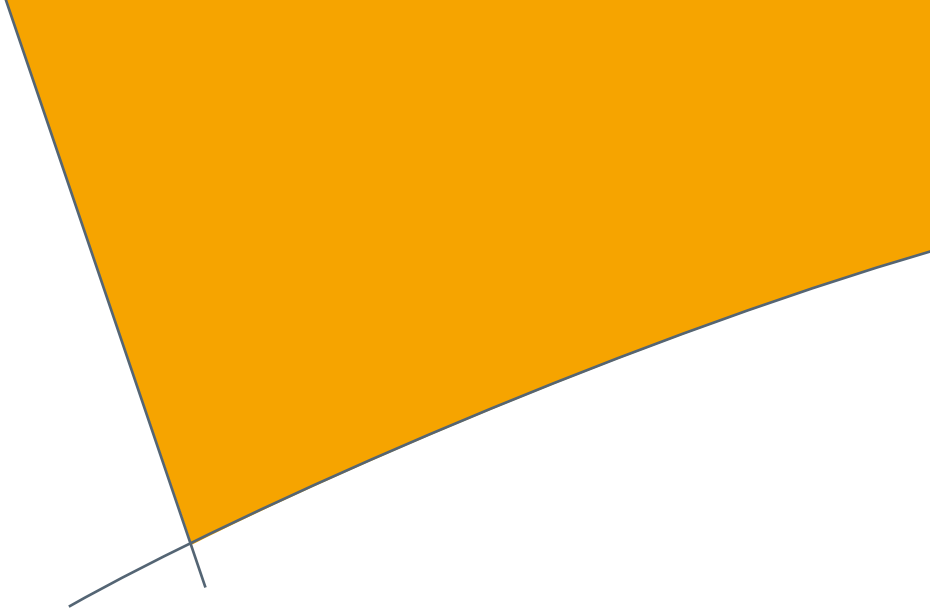
Nous présentons ci-après les activités réalisées en 2008 par le Fonds Bruxellois de Garantie au niveau des nouvelles demandes et de la gestion des sinistres.

1. Les nouvelles demandes

| | 2008 | 2007 |
|--|--------------|--------------|
| Nombre de nouvelles demandes présentées | 179 | 247 |
| - dont demandes de garantie | 126 | 180 |
| - dont garanties simplifiées | 15 | 25 |
| - dont préaccords | 33 | 35 |
| - dont confirmations de préaccord | 5 | 7 |
| Nombre de modifications et renouvellements présentés | 81 | 142 |
| Nombre de dossiers présentés | 260 | 389 |
| Montant total théorique d'interventions du Fonds | € 9 677 239 | € 13 939 466 |
| Montant total théorique des crédits introduits | € 16 748 349 | € 20 918 110 |
| Pourcentage moyen de couverture | 58% | 67% |

En 2008, le Conseil d'administration, qui s'est réuni 26 fois sur l'année, a traité 260 dossiers dont 179 nouvelles demandes et 81 demandes de modifications et/ou renouvellements des dossiers en cours.

Les demandes de modifications consistent notamment en des modifications des caractéristiques des crédits sollicités, des garanties proposées, des conditions émises par le Conseil pour l'octroi de la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, qui peuvent avoir un impact sur le risque du dossier.



Sur les 179 nouvelles demandes, 126 (70%) concernent des demandes de garantie, 33 des préaccords (18%), 5 des confirmations de préaccord (2%) et 15 des garanties simplifiées (8%).

Nous constatons une baisse du nombre de dossiers traités. Celle-ci s'explique par l'amorce de la crise économique et financière courant 2008. Suite à cela, le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a adopté de nouvelles mesures de crise, mesures qui sont d'application depuis le 15 février 2009 et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

L'engagement réel du Fonds, soit le montant total des interventions pour lesquelles le Fonds a donné son accord et pour lesquelles les primes dues ont été versées en 2008 dans les délais imposés, s'élève à € 9 677 239.

Le montant total théorique des crédits garantis par le Fonds s'élève à € 16 748 349, soit une moyenne de +/- 58% de couverture sur ces crédits.

Le nombre de demandes introduites dans le cadre de dossiers de transmission d'entreprises représente en 2008 près de 21% du total des dossiers introduits. Cela se traduit par des demandes de couverture de reprises de fonds de commerce et de rachat de parts de sociétés.

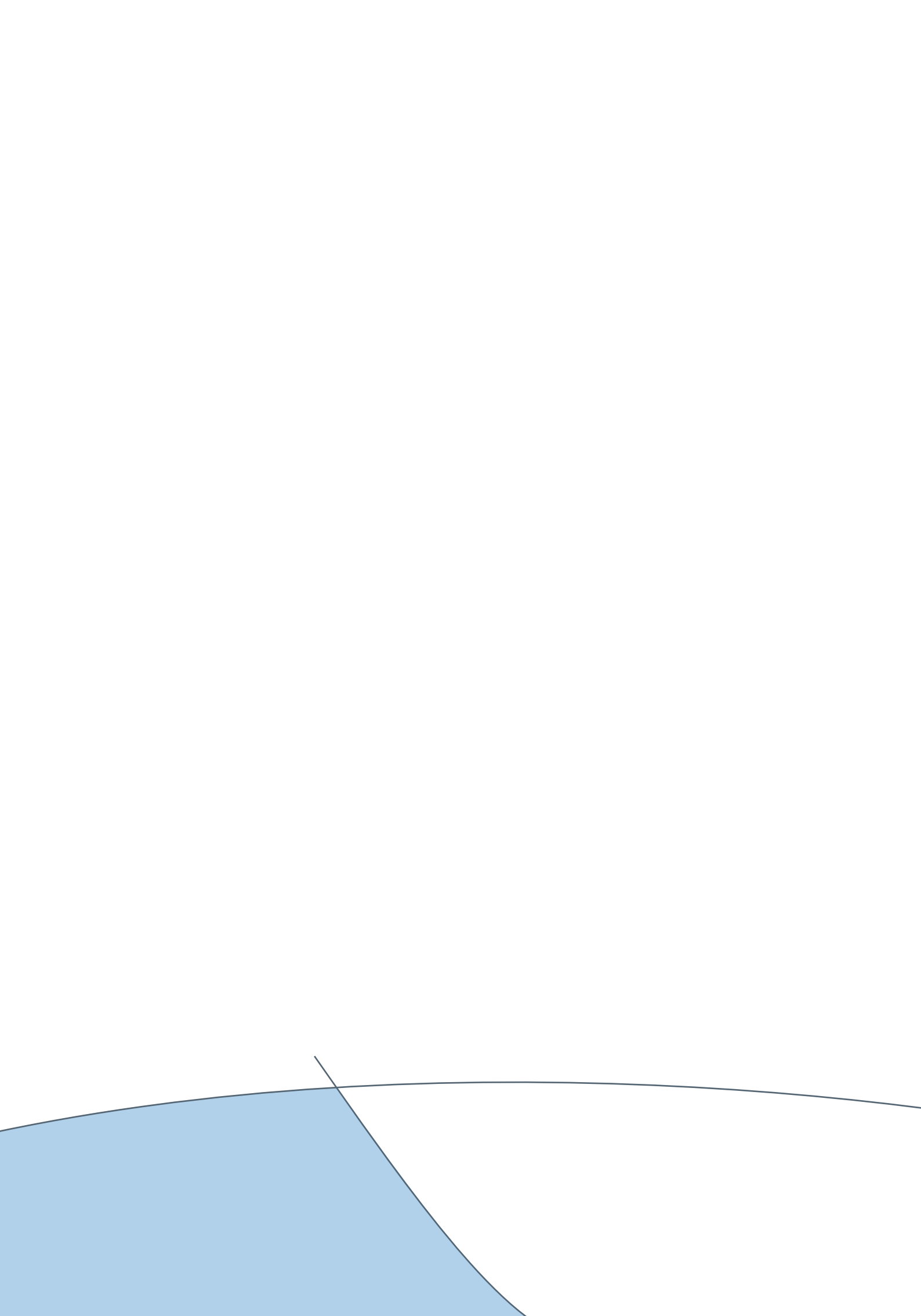
Notons que les dossiers introduits par des demandeurs Starter atteignent, sur l'année 2008, les 50 % de l'ensemble des dossiers.

2. La gestion des sinistres

Le Fonds a poursuivi en 2008 le traitement des dossiers contentieux. En 2008, 16 dossiers ont été dénoncés (3 en garantie simplifiée, 13 en garantie sur demande), représentant un risque total pour le Fonds de € 1 391 272,30.

Sur l'exercice 2008, le Fonds a versé la somme de € 248 321,74 à titre de provisions et de décomptes. Il a perçu la somme de € 346 512,88 à titre de récupérations.

Au 31 décembre 2008, le portefeuille contentieux du Fonds comprend 473 dossiers.



RAPPORTS FINANCIERS 2008

11

- **Comptes annuels** au 31 décembre 2008

14

- **Rapport du Conseil d'Administration** sur les comptes annuels au 31 décembre 2008

15

- **Rapport du Commissaire** sur les comptes annuels au 31 décembre 2008

2008

BILAN AU 31/12/2008

| Actif (en euros) | 31/12/2008 | 31/12/2007 |
|---|----------------|------------------|
| Actifs immobilisés | | |
| I. Frais d'établissement | | |
| II. Immobilisations incorporelles | | |
| III. Immobilisations corporelles | | |
| IV. Immobilisations financières | | |
| Actifs circulants | 652 262 | 1 658 486 |
| V. Créances à plus d'un an | 349 382 | 327 576 |
| VII. Créances à un an au plus | | |
| Clients | 75 597 | 76 853 |
| Créance sur Région Bruxelles-Capitale | 150 000 | 812 452 |
| VIII. Placements de trésorerie | | |
| IX. Valeurs disponibles | 77 282 | 441 605 |
| X. Comptes de régularisation | | |
| Total de l'actif | 652 262 | 1 658 486 |
| Passif (en euros) | | |
| Fonds propres | | |
| V. Résultat | -180 272 | -232 829 |
| Résultat reporté | -232 829 | -103 411 |
| Résultat de l'année | 52 557 | -129 418 |
| Provisions pour risques et charges | | |
| VII. Provisions pour risques et charges | | |
| Dettes | 832 533 | 1 891 315 |
| VIII. Dettes à plus d'un an | | |
| IX. Dettes à un an au plus | | |
| Fournisseurs | 75 845 | 171 467 |
| Banque | 138 451 | 1 091 848 |
| X. Comptes de régularisation | 618 238 | 628 001 |
| Total du passif | 652 262 | 1 658 486 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| Compte de résultats (en euros) | 31/12/2008 | 31/12/2007 |
|---|------------------|------------------|
| I. Produits d'exploitation (+) | 1 207 811 | 1 587 356 |
| A. Produits d'exploitation | 191 120 | 220 251 |
| B. Produits d'exploitation divers | 658 183 | 1 100 320 |
| Remboursements sur sinistres | 123 312 | 206 671 |
| Récupérations avant 1994 | 235 196 | 60 114 |
| II. Charges d'exploitation (-) | 1 112 524 | 1 690 258 |
| A. Sinistres | 293 406 | 706 090 |
| B. Services et biens divers | 815 079 | 971 718 |
| C. Rémunérations, charges sociales et pensions | | |
| D. Amortissements et réduction de valeurs | | |
| F. Réduction de valeur sur créances com. à un an au plus | 4 039 | 12 450 |
| III. (Perte d'exploitation) | | |
| IV. Produits financiers (+) | 1 021 | 21 343 |
| A. Produits financiers | 241 | 2 122 |
| B. Produits des actifs circulants | 780 | 114 |
| C. Autres produits financiers | | |
| V. Charges financières (-) | 43 750 | 47 858 |
| A. Intérêts et frais | 43 750 | 47 858 |
| B. Réductions de valeur sur créances | | |
| C. Autres charges financières | | |
| VI. Bénéfice courant | | |
| VII. Produits exceptionnels (+) | | |
| B. Reprises de réduction de valeurs sur l'immobilisations financ. | | |
| VIII. Charges exceptionnelles (-) | | |
| B. Réductions de valeur sur immobilisations financières | | |
| X. Impôts sur le résultat | | |
| Impôts et précomptes dus ou versés | | |
| XI. Bénéfice / Perte de l'exercice | 52 557 | -129 418 |

DROITS & ENGAGEMENTS HORS BILAN

| Engagement en cours (en euros) | 31/12/2008 | 31/12/2007 |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Engagements en encours | 29 825 897 | 28 738 889 |
| Engagements antérieurs à 1994 | 1 303 085 | 1 557 737 |
| Engagements pré-accord | 1 305 537 | 690 938 |
| Engagements accord par CA | 4 446 865 | 5 464 777 |
| | 36 881 384 | 36 452 341 |
| Engagements dénoncés | | |
| Engagements dénoncés | 3 874 429 | 1 626 024 |
| Dotation accordée encore à recevoir | 150 000 | 518 000 |

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes relatifs à l'exercice courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Les comptes sont établis conformément aux règles de la législation comptable belge. Les comptes se clôturent avec un bénéfice de € 52 557. On a proposé de reporter le résultat au prochain exercice. La perte reportée est ainsi ramenée à € 180 272. Compte tenu de la perte reportée, le Conseil d'administration a décidé, conformément à l'article 96,6° du Code des Sociétés, d'établir les comptes selon le principe de continuité. Il n'y a aucun risque ni incertitude qui ne soit repris dans les comptes.

Le total du bilan s'élève à € 652 262. La forte diminution par rapport à l'année passée est due au fait que la Région de Bruxelles-Capitale a payé sa dette en cours au Fonds de Garantie.

Le total des engagements restant dus au niveau des garanties s'élève à € 36 881 384 et les engagements au niveau des dossiers dénoncés pour lesquels le Fonds n'est pas encore intervenu s'élèvent à € 3 874 429.

En 2008, les frais d'exploitation et plus particulièrement les services et biens divers sont passés de € 971 718 à € 815 079 suite à la nouvelle adjudication pour la gestion opérationnelle qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

En 2008, 16 dossiers ont été dénoncés. Le Fonds a payé un total de provisions et de décomptes de € 293 406 et a récupéré, dans le cadre des décomptes, la somme de € 358 508. Enfin, le total des remboursements sur les cas de sinistre s'élève à € 123 312 et à € 235 196 pour les dossiers antérieurs à 1994.

L'Arrêté du 19 juin 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie et abrogeant l'arrêté du 5 avril 2004 portant le règlement général du Fonds bruxellois de garantie (M.B., 27 août 2008, p. 44634) est entré en application le 1^{er} octobre 2008.

Fin 2008, le Conseil d'administration a également approuvé les nouveaux produits liés à la crise financière en vue de permettre au PME de bénéficier de la garantie du Fonds à des conditions encore plus souples vu le contexte.

BGM, le système informatique qui gère les garanties, a de nouveau été adapté en 2008 particulièrement afin de s'adapter aux modifications liées à l'arrêté du 19 juin 2008 précité.

Par conséquent, le Conseil d'administration est d'avis qu'en 2008, un nombre important de mesures ont été prises afin de simplifier les procédures au sein du Fonds Bruxellois de Garantie. Le Conseil d'administration est d'avis que le Fonds est doté de tous les atouts afin de fournir, d'autant plus, une part substantielle de garantie que les organismes de crédit exigent des PME et des indépendants.



Jos VANNESTE,

Vice-Président
du Conseil
d'Administration



Bruno WATTENBERGH,

Président
du Conseil
d'Administration



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE
SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2008**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 652.262 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 52.557.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation du Fonds en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés du Fonds Bruxellois de Garantie les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2008 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du Fonds Bruxellois de Garantie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par le Fonds Bruxellois de Garantie de la législation applicable et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le Fonds de Garantie pour la Région Bruxelloise est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la législation applicable ou des statuts. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 14 avril 2009

T C L M – Toelen, Cats, Morlie & Co
Commissaire
représentée par

Jean-François Cats
Réviseur d'entreprises
Associé - Gérant